

211C0180
FR0010857961-OP002-AS02

15 février 2011

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

MERCI PLUS GROUPE

(Alternext)

- 1 - Dans sa séance du 15 février 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société MERCI PLUS GROUPE déposé par Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Financière Viadom¹, en application de l'article 235-2 du règlement général (cf. D&I 211C0125 du 2 février 2011).

Aux termes d'un protocole d'accord conclu le 21 décembre 2010, Financière Viadom a acquis, le 21 décembre 2010, hors marché, respectivement 100 000 et 252 545 actions MERCI PLUS GROUPE au prix unitaire de 10 € auprès de M. Gabriel Martin-Pacheco² et de la société La Santa Maria contrôlée par ce dernier.

En outre, aux termes du protocole susvisé, M. Gabriel Martin-Pacheco et la société La Santa Maria ont par ailleurs fait apport, le 21 décembre 2010, à la société Financière Viadom de respectivement 75 714 et 276 831 actions MERCI PLUS GROUPE sur la base d'un prix unitaire de 10 €.

A l'issue de ces opérations, la société Financière Viadom détient 706 859 actions MERCI PLUS GROUPE représentant autant de droits de vote, soit 66,76% du capital et des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions MERCI PLUS GROUPE non détenues par lui, soit 348 426 actions représentant 32,91% du capital et des droits de vote de cette société⁴ :

- au prix de **14,35 € par action** MERCI PLUS GROUPE préalablement à (i) l'acompte sur dividende et (ii) à la distribution exceptionnelle⁵, soit en principe jusqu'au 25 février 2011 inclus ;

¹ Société contrôlée à hauteur de 66,3% du capital par le fonds d'investissement Edmond de Rothschild LBO Fund, dont la société de gestion est Edmond de Rothschild Capital Partners.

² Etant précisé que les 1 769 actions MERCI PLUS GROUPE encore détenues au jour du dépôt du projet d'offre par M. Gabriel Martin-Pacheco ont été cédées à l'initiateur à un prix unitaire de 10 € le 14 février 2011, dans le cadre d'un avenant au protocole susvisé en date du 4 février 2011.

³ Sur la base d'un capital composé de 1 058 750 actions représentant autant de droits de vote.

⁴ L'offre ne vise pas les 3 465 actions MERCI PLUS GROUPE détenues par la société dans le cadre d'un contrat de liquidité.

⁵ Il est rappelé que l'assemblée générale des actionnaires de la société MERCI PLUS GROUPE, convoquée le 25 février 2011, doit approuver une distribution exceptionnelle de 3,15 € par action. En outre, il est également prévu que le conseil d'administration de la société MERCI PLUS GROUPE soit convoqué le 25 février 2011 aux fins de décider de

- au prix de **9,91 € par action** MERCI PLUS GROUPE à compter du 28 février 2011 en principe.

Il est précisé que les 8 000 actions gratuites attribuées à un salarié et mandataire social de MERCI PLUS GROUPE⁶ ne sont pas visées par l'offre car elles ne sont pas encore définitivement acquises à son bénéficiaire et ne le seront pas pendant la durée de l'offre.

Si, à l'issue de l'offre, les actions MERCI PLUS GROUPE non présentées à l'offre ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société, l'initiateur a l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire au prix de 9,91 € par action (coupon détaché⁷) en application des dispositions des articles L. 433-4 V du code monétaire et financier et 235-4 du règlement général.

Il est rappelé :

- que le cabinet Ledouble, représenté par M. Olivier Cretté, a été désigné par le conseil d'administration de la société MERCI PLUS GROUPE en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société MERCI PLUS GROUPE établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 2 février 2011.

Les actionnaires de Financière Viadom ont conclu, le 30 juin 2006, un pacte d'actionnaires d'une durée de 10 ans, lequel a notamment été modifié par un avenant en date du 21 décembre 2010 auquel M. Gabriel Martin-Pacheco et La Santa Maria sont parties. Ce pacte, ainsi que ledit avenant contiennent un certain nombre de clauses usuelles dans ce type d'accord, telles que droits de préemption, droit de cession conjointe proportionnelle, droit de cession conjointe totale, des engagements de cession en cas d'offre d'acquisition d'au moins 95% du capital et des droits de vote par un tiers, obligations de cession des titres Financière Viadom détenus par les associés, engagements d'exclusivité, de non-concurrence, de non-débauchage et de non-sollicitation à la charge de M. Gabriel Martin-Pacheco notamment, clauses de non-dilution. L'avenant susmentionné prévoit également la composition modifiée du conseil d'administration de Financière Viadom⁸. Le pacte, ses avenants ainsi que les autres accords conclus entre M. Gabriel Martin-Pacheco, La Santa Maria et la société Financière Viadom n'extériorisent pas de prix de cession garanti ni de clause de complément de prix.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22, 235-2 et 235-4 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
 - a pris connaissance des accords conclus, du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur, du projet de note en réponse de la société MERCI PLUS GROUPE, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société MERCI PLUS GROUPE et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par les articles 235-2 et 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu du protocole d'accord conclu, le 21 décembre 2010, l'initiateur ayant acquis les titres MERCI PLUS GROUPE au cours des douze mois précédents au prix ou sur la base d'un prix maximum de 10 € par action ;

verser un acompte sur dividende de 1,29 € par action MERCI PLUS GROUPE. La mise en paiement de la distribution exceptionnelle et de l'acompte sur dividende devrait intervenir le 3 mars 2011.

⁶ Actions gratuites en période d'acquisition qui seront cessibles, si elles sont acquises à l'issue de la période d'acquisition, au plus tôt le 16 décembre 2014, sauf cas de cessibilité anticipée (étant précisé qu'en cas de réalisation d'une telle occurrence pendant la durée de l'offre, lesdites actions pourraient être apportées à l'offre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce). La société Financière Viadom offrira au bénéficiaire desdites actions un engagement de liquidité, établi selon des conditions usuelles en la matière, si les actions MERCI PLUS GROUPE ne sont plus admises aux négociations sur Alternext.

⁷ Compte tenu du fait que ledit retrait obligatoire, s'il est mis en œuvre à l'issue de l'offre, interviendra en tout état de cause après le versement (i) de la distribution exceptionnelle de 3,15 € par action et (ii) de l'acompte sur dividende de 1,29 € par action susvisés.

⁸ Etant précisé que ledit avenant fait notamment mention des « OCABSA 2010 n°2 » émises par la société Financière Viadom en rémunération des apports susmentionnés.

- a relevé que les accords conclus et l'ensemble des transactions réalisées l'ont été au prix ou sur la base d'un prix de 10 € par action MERCI PLUS GROUPE, et ne recélaient aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix offert par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société MERCI PLUS GROUPE, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre éventuelle d'un retrait obligatoire visant les actions MERCI PLUS GROUPE à l'issue de la présente offre publique, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Financière Viadom sous le n° 11-037 en date du 15 février 2011.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-038 en date du 15 février 2011 sur le projet de note en réponse de la société MERCI PLUS GROUPE.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que les notes d'information de l'initiateur et de la société MERCI PLUS GROUPE ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions MERCI PLUS GROUPE est maintenue jusqu'à nouvel avis.
